



Quitter votre employeur du HOOPP

TABLE DES MATIÈRES

- 1** Avantages d'être un participant au HOOPP
- 2** Introduction
- 3** Quitter votre employeur du HOOPP
- 4** Quelles options s'offrent à vous?
- 5** Laisser votre rente dans le HOOPP (différer votre rente)
- 7** Transférer votre rente à un compte de retraite immobilisé ou à un régime de retraite à cotisations déterminées
- 10** Quel est le bon choix?
- 12** Autres considérations importantes
 - Qu'arrive-t-il si votre rente est minimale?
 - Qu'arrive-t-il si vous touchez des prestations accumulées gratuitement?
 - Qu'arrive-t-il si vous avez des cotisations excédentaires?
 - Qu'arrive-t-il si vous touchez des prestations d'une convention de retraite (CR)?
- 16** Renseignements supplémentaires à propos de votre rente du HOOPP
 - Vos options de retraite
 - Rentes de survivants
- 19** Nous sommes là pour vous aider
- 21** Glossaire
- 24** Hypothèses actuarielles



AVANTAGES D'ÊTRE UN PARTICIPANT AU HOOPP

1. Votre rente ne s'épuisera jamais.

Elle vous sera versée jusqu'à la fin de vos jours.

2. Votre rente est fiable.

Elle repose sur une formule et non sur le rendement des marchés boursiers; vous n'aurez pas à prendre de décisions de placement ni à vous préoccuper des fluctuations des marchés.

3. La Caisse du HOOPP est gérée par des spécialistes en placement.

Notre équipe de placement chevronnée gère la Caisse au nom des participants du HOOPP afin de pouvoir leur verser une **rente viagère** sûre.

4. Vous décidez de la date de votre départ à la retraite.

Vous avez le contrôle sur le moment où vous commencez à toucher votre rente et vous pouvez commencer à la toucher dès l'âge de 55 ans. Vous avez le choix.

5. Vous pouvez conserver votre rente.

Si vous quittez votre employeur du HOOPP, vous demeurez participant au Régime et vous pouvez donc conserver votre rente au HOOPP. Ainsi, si vous entrez au service de l'un des plus de 700 employeurs qui offrent le HOOPP à l'avenir, vous pourrez continuer d'accumuler votre rente du HOOPP. Même si vous ne le faites pas, votre rente demeure en sécurité dans le Régime.

6. Vous en avez plus pour votre argent.

Avec le HOOPP, vous pourriez avoir accès à des prestations de retraite anticipée, à des prestations d'invalidité, à des prestations de survivant et à une protection contre l'inflation, sans frais supplémentaires pour vous.

INTRODUCTION

À propos du HOOPP

Le Healthcare of Ontario Pension Plan (HOOPP) est l'un des régimes de retraite à prestations déterminées les plus importants et les plus respectés du Canada. Notre seule raison d'être est d'administrer et de verser des rentes à plus de 475 000 travailleurs de la santé de l'Ontario.

Qu'est-ce qu'un régime de retraite à prestations déterminées (PD)?

Un régime de retraite à PD vous verse un revenu mensuel une fois que vous êtes à la retraite et ce, jusqu'à la fin de vos jours. Le montant que vous recevez repose sur une formule qui tient compte de votre **salaire**, du nombre d'années pendant lesquelles vous avez cotisé au Régime, ainsi que de votre âge lorsque débute le service de la rente.

Étant donné que votre rente est calculée au moyen d'une formule, avant de prendre votre retraite, vous pouvez estimer combien vous allez recevoir chaque mois. Vous pouvez également bénéficier d'autres caractéristiques comme les options de retraite anticipée et la protection contre l'inflation.

Ce que vous devez savoir sur ce présent livret

Ce livret vous fournit des renseignements généraux et fiscaux qui vont vous aider à faire des choix éclairés concernant vos options de cessation.

Signification de certains termes

Certains termes utilisés tout au long de ce livret et dans vos options de cessation personnalisées ont une signification particulière dans le contexte du Régime. Ces termes sont **en italique et en caractères gras** la première fois qu'ils apparaissent dans ce livret. Un glossaire se trouve à la fin pour vous les expliquer. Vous trouverez également un glossaire plus complet à **[hoopp.com/glossary](https://www.hoopp.com/glossary)** (en anglais seulement).

Renseignements importants à propos de l'exemple dans ce livret

L'exemple figurant dans ce livret est fourni à titre indicatif. Nous avons émis certaines hypothèses à propos du participant fictif, y compris des hypothèses concernant le taux d'imposition du revenu, le rendement des placements et les rajustements pour tenir compte de l'inflation.

Votre rente annuelle va différer de l'exemple fourni dans ce livret en raison de votre situation personnelle. Vos véritables droits à retraite, calculés à partir de données vérifiées, vous seront payés conformément aux dispositions du texte du HOOPP (en anglais seulement) et aux lois applicables en vigueur au moment où vous prendrez votre retraite. Par conséquent, vous ne devriez pas vous fier à cet exemple pour prendre des décisions.

QUITTER VOTRE EMPLOYEUR DU HOOPP

En tant que participant au HOOPP, vous avez droit à une rente à votre départ à la retraite. Si vous quittez votre employeur du HOOPP avant que puisse débuter le service de la rente, vous pouvez tout simplement demeurer un participant au Régime où votre rente demeurera en sécurité jusqu'à ce que vous décidiez de prendre votre retraite.



QUELLES OPTIONS S'OFFRENT À VOUS?

Si vous quittez votre employeur du HOOPP avant que puisse débuter le service de la rente, vous devrez décider quoi faire avec les précieuses prestations que vous avez accumulées. Voici les trois options les plus courantes :

laisser votre rente dans le HOOPP (différer votre rente)

transférer votre rente à un régime de retraite à prestations déterminées différent

transférer votre rente à un compte de retraite immobilisé ou à un régime de retraite à cotisations déterminées

Par ailleurs, si votre rente est considérée comme une somme minimale en vertu des règles définies dans la *Loi sur les régimes de retraite* (LRR), vous pouvez choisir de recevoir la valeur en espèces ou de la transférer à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Pour obtenir de plus amples renseignements sur les rentes minimales, veuillez vous reporter à la section *Autres considérations importantes* à la **page 12** de ce livret.

Remarque : il est possible que certains de ces choix ne s'offrent pas à vous. Vos options vont dépendre de votre âge, de la valeur de vos prestations et du type de régime de retraite, le cas échéant, offert par votre nouvel employeur.

Une fois que vous aurez quitté votre emploi auprès de votre employeur du HOOPP, vous recevrez vos options de cessation personnalisées qui s'offrent à vous. Ces options sont expliquées dans ce livret. De plus, les spécialistes des Services aux participants peuvent vous guider et vous aider à faire les bons choix, compte tenu de votre situation.

Quelle que soit votre situation, vous pouvez laisser votre rente en toute sécurité dans le HOOPP. N'oubliez pas que si votre prestation est considérée comme une rente minimale, les règles sont différentes. Veuillez vous reporter aux renseignements et au calendrier à respecter décrits dans vos options personnalisées.

Les règles et les limites de transfert du Régime sont établies par le texte du HOOPP et la LRR et sont assujetties aux limites prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Si vous laissez votre rente dans le HOOPP, vous avez jusqu'à 55 ans pour changer vos options de transfert. Veuillez communiquer avec nous pour en savoir davantage.

Regardons de plus près les options qui s'offrent à vous.

LAISSER VOTRE RENTE DANS LE HOOPP (DIFFÉRER VOTRE RENTE)

Laisser votre rente dans le HOOPP, ou différer votre rente, signifie que vous pouvez laisser vos prestations en toute sécurité dans le Régime et commencer à toucher votre rente plus tard, lorsque vous aurez atteint l'âge de la retraite. Le HOOPP vous permet de commencer à toucher votre **rente viagère** dès 55 ans.

Voici d'excellentes raisons de songer à laisser votre rente dans le HOOPP :

Vous pouvez continuer de vous constituer une rente si vous restez dans le domaine des soins de santé et allez travailler pour un autre employeur du HOOPP.

Si vous envisagez de continuer de travailler dans le domaine des soins de santé, c'est une bonne idée de laisser votre rente dans le HOOPP. Vous pourriez peut-être même relier les années de cotisation accumulées pendant votre participation auprès de votre ancien employeur du HOOPP à celles que vous accumulerez à votre nouvel emploi. Cela signifie que votre pension sera calculée sur la base de vos années de service et de vos revenus des deux périodes, ce qui pourrait se traduire par une prestation de retraite plus élevée.



N'oubliez pas!

Vous songez à travailler pour un autre employeur du HOOPP?

Allez à **hoopp.com** pour savoir quels hôpitaux et organismes du secteur de la santé offrent le Régime.

Si vous n'allez pas travailler pour un autre employeur du HOOPP, vous ne pourrez pas verser des cotisations qui vous permettraient d'accumuler des prestations dans le Régime. Cependant, vous demeurerez admissible à recevoir une rente, compte tenu de votre salaire et de vos années de cotisation antérieures.

Vos versements de rente peuvent augmenter au rythme du coût de la vie

Chaque année, le Conseil de fiducie décide s'il va accorder une **indexation au coût de la vie** aux rentes du HOOPP. Cet avantage, qui vaut son pesant d'or, accroît le montant de votre versement de rente mensuelle pour l'aider à composer avec l'augmentation des prix.

L'indexation de votre rente varie en fonction du moment où vous avez accumulé des années de cotisation dans le Régime. Pour en savoir davantage, allez à la section *Protection contre l'inflation* à **hoopp.com**.

Vous pouvez procurer une plus grande sécurité à votre famille.

Votre rente du HOOPP prévoit une rente de survivant, qui est conçue pour vous aider à protéger vos proches, que vous décédiez avant ou après votre départ à la retraite. Pour en apprendre davantage, allez à la section *Renseignements supplémentaires à propos de votre rente du HOOPP* à la **page 16**.

Vous décidez du moment où débute le service de la rente.

Vous avez la possibilité de prendre votre retraite dès 55 ans et de connaître le montant exact que vous recevrez chaque mois, car votre revenu de retraite est prévisible. Pour en savoir davantage, allez à la section *Retraite anticipée* à **hoopp.com**.

Votre rente ne s'épuisera jamais.

Elle vous sera versée le reste de vos jours, même si vous vivez passé 100 ans. N'oubliez pas que votre rente repose sur une formule qui tient compte de votre salaire et de vos années de cotisation, pas sur les rendements des placements. Cela signifie que votre revenu de retraite sera prévisible et vous n'aurez pas à prendre de décisions de placement ni à vous soucier des fluctuations des marchés. Pour en savoir davantage, allez à la section *Comment fonctionne mon régime de retraite?* à **hoopp.com**.

Si vous décidez de ne pas différer votre rente, vous pouvez transférer la **valeur actualisée** de vos prestations hors du HOOPP. Le transfert hors du HOOPP est une décision lourde de conséquences, que vous ne devez pas prendre à la légère. Une fois le transfert effectué, il ne vous restera plus de prestations dans le Régime. Si vous envisagez cette option, appelez-nous avant de prendre une décision. Nos spécialistes du Service aux membres vous aideront à analyser la gamme complète des options qui s'offrent à vous pour que vous puissiez prendre une décision éclairée. Vous pouvez en apprendre plus sur ces options dans les sections qui suivent.

TRANSFÉRER VOTRE RENTE À UN RÉGIME DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES DIFFÉRENT

Si vous avez moins de 65 ans, il se peut que vous puissiez transférer votre rente du HOOPP au régime de retraite à PD de votre nouvel employeur, s'il offre ce type de régime.

Au besoin, nous vous aiderons et coordonnerons le transfert, libre d'impôt, le cas échéant, avec l'administrateur du régime de votre nouvel employeur.

TRANSFÉRER VOTRE RENTE À UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ OU À UN RÉGIME DE RETRAITE À COTISATIONS DÉTERMINÉES

Si vous avez moins de 55 ans, vous pourrez transférer la valeur de votre rente à un compte de retraite immobilisé (CRI) ou au régime de retraite à cotisations déterminées (CD) de votre nouvel employeur, s'il offre ce type de régime. Sinon, vous pourrez utiliser ces fonds pour souscrire une rente différée auprès d'une compagnie d'assurance détenant un permis de vente. Les rentes sont des produits d'assurance qui ont pour but de procurer un revenu de retraite régulier.

Même si vous pouvez retirer votre rente du HOOPP et la déposer dans un CRI ou un régime à CD en une somme forfaitaire équivalente à la valeur actualisée (VA), ce n'est pas une décision à prendre à la légère. Il y a beaucoup de points importants à prendre en considération.

- **Vous devrez fort probablement prendre vos propres décisions de placement** et assumer le risque de volatilité du marché et de contre-performance. Si vous investissez vous-même vos fonds, ou si un conseiller le fait à votre place, **vous courez le risque de manquer d'argent** si des dépenses inattendues surviennent à la retraite. Ces options comportent habituellement des frais et des coûts supplémentaires. Tout dépendant des choix de placement que vous faites et du rendement de vos placements, **vous pourriez être obligé de dépenser moins à la retraite ou de travailler plus longtemps.**

- **Lorsque vous quitterez le HOOPP, vous perdrez de précieuses caractéristiques comme la rente de survivant et la protection contre l'inflation.** Les remplacer auprès d'un fournisseur de services financiers peut s'avérer compliqué et coûteux. Votre capacité à procurer une rente de survivant à votre conjoint ou vos proches dépendra de votre stratégie de revenu de retraite, pourvu qu'il vous reste de l'argent.
- **Vous pourriez payer plus d'impôt que prévu.** Une portion de la somme forfaitaire pourrait vous être versée en espèces, moyennant une retenue d'impôt. Le HOOPP est tenu de déduire jusqu'à 30 % d'impôt lorsque vous recevez le paiement. La portion en espèces s'ajoute à votre revenu imposable de l'année où vous la recevez. En fin de compte, l'impôt pourrait réduire considérablement le montant que vous toucherez, si bien que vous pourriez avoir moins d'argent à investir que prévu.

Si vous songez à un CRI, voici d'autres points à retenir :

- Vous ne pourrez plus verser de cotisations dans votre compte.
- Lorsque vous aurez entre 55 et 71 ans, vous devrez transformer votre CRI en un fonds de revenu viager (FRV) et commencer à effectuer des retraits imposables en respectant les minimums et maximums applicables.

Renseignements fiscaux sur les transferts à un CRI ou un régime à CD

La *Loi de l'impôt* sur le revenu limite le montant de la valeur actualisée qui peut être transféré à imposition reportée. Voici ce que vous devez savoir :

- **Les montants jusqu'à concurrence de cette limite peuvent être transférés à un CRI ou à un régime à CD.** Ce transfert ne sera pas déclaré comme un revenu sur un feuillet d'impôt et n'aura aucune incidence sur vos droits de cotisation à un REER.
- **Une portion de votre VA peut dépasser cette limite.** Ce montant est considéré comme un revenu imposable. Il sera assujéti aux retenues d'impôt obligatoires, à moins que vous ne demandiez au HOOPP de l'acheminer directement à votre institution financière à titre de cotisation admissible à un REER. Remarque : Cette option est offerte seulement si vous disposez de suffisamment de droits de cotisation inutilisés.

Le HOOPP va émettre un feuillet d'impôt au montant qui dépasse la limite décrite ci-dessus. Ce montant doit être déclaré comme revenu imposable pour l'année au cours de laquelle il a été payé. Si vous êtes en mesure d'attribuer ces fonds à votre REER, votre institution financière vous remettra un reçu d'impôt pour vos cotisations à votre REER. Cela appuie la déduction de REER que vous pouvez réclamer lorsque vous produisez votre déclaration de revenus, jusqu'à concurrence de vos droits de cotisation disponibles.

Pour que le HOOPP verse ce montant dans votre REER, vous devez confirmer que vous disposez de suffisamment de droits de cotisation vu que les fonds sont transférés avant les retenues d'impôt. Il vous revient de vous assurer que vous en avez suffisamment; sinon, vous pourriez être assujetti à des pénalités fiscales pour avoir versé des cotisations excédentaires.

Les montants qui s'appliquent à votre rente et à vos options de transfert figureront dans les options de cessation personnalisées que le HOOPP vous enverra.

Rappelez-vous que tous les régimes de retraite ne s'équivalent pas. Même si vous avez la possibilité d'adhérer à un autre régime de retraite, le HOOPP offre des avantages difficiles à égaler qui contribuent directement à votre sécurité à la retraite.

Si on vous conseille de retirer du HOOPP la rente que vous avez accumulée à la sueur de votre front, assurez-vous de bien connaître tous les risques afin de prendre la bonne décision.

Pour en savoir plus, allez à hoopp.com/choisissezlatranquillitedesprit.

QUEL EST LE BON CHOIX?

Voici Johanne, participante au HOOPP qui a décidé de faire un changement de carrière et d'aller travailler pour un employeur non membre du HOOPP.



Johanne

Âge : 45 ans

Date à laquelle elle a quitté : 31 mars 2025

Années de cotisation : 12

Salaire moyen : 80 000 \$

Objectif : Retraite à 60 ans

Johanne sait qu'elle veut prendre sa retraite à 60 ans. Elle a une importante décision à prendre : devrait-elle laisser sa rente dans le HOOPP ou transférer sa valeur à un compte de retraite immobilisé?

Jetons un coup d'œil aux options qui s'offrent à elle. :

Johanne devrait-elle rester membre du HOOPP?

Si elle laisse sa rente dans le HOOPP, Johanne est admissible à recevoir une **rente viagère mensuelle** de 1 525 \$ ainsi qu'une **prestation de raccordement** de 75 \$ par mois qui lui sera versée jusqu'à son 65^e anniversaire de naissance.

Ces montants continueraient d'augmenter grâce à toutes les indexations au coût de la vie approuvées avant et après son départ à la retraite. **Si l'indexation au coût de la vie s'élevait à 2,0 % en moyenne par année pendant 15 ans, cela pourrait faire augmenter sa rente viagère à 2 040 \$ par mois et sa prestation de raccordement à 100 \$ par mois au moment où elle prendra sa retraite à 60 ans.** Elle ne pourra plus verser de cotisations, mais elle sait que sa rente représentera une source de revenu sûre à la retraite. **Johanne recevrait au total environ 791 300 \$ du HOOPP.**

Salaire de Johanne si elle continue de participer au HOOPP

2 040 \$/mois à vie

+ prestation de raccordement de 100 \$/mois jusqu'à 65 ans, indexation et rente de survivant.

Est-ce que Johanne pourrait transférer ses prestations du HOOPP à un compte de retraite immobilisé et recevoir le même revenu mensuel à la retraite? Ce n'est pas impossible, mais ce serait très difficile.

Johanne devrait-elle faire un transfert à un compte de retraite immobilisé?

Pour recevoir une rente mensuelle similaire en dehors du HOOPP, il faudrait que Johanne souscrive une rente d'environ **654 000 \$** à 60 ans. La VA de sa rente du HOOPP, moins les retenues d'impôt, serait un point de départ, mais cela **ne suffirait pas**. Pour accroître son épargne, il faudrait que Johanne prenne la responsabilité – et les risques – en investissant ce qui reste. Il n'y a **aucune garantie** qu'elle pourrait épargner suffisamment ou trouver une rente qui offre exactement les mêmes caractéristiques qu'une rente du HOOPP.

Objectif de Johanne : obtenir l'équivalent de sa rente du HOOPP



Défis de Johanne :

- ! Être responsable des décisions de placement
- ! Payer des commissions et des frais
- ! Trouver une rente équivalente à celle du HOOPP
- ! Composer avec la volatilité des marchés

* Cela représente la valeur de transfert totale du HOOPP de Johanne, soit 176 300 \$, pour laquelle le montant total a été immobilisé. Johanne devra investir ce montant sur une période de 15 ans en prévision de sa retraite.

Si Johanne épargne moins que prévu ou qu'elle ne parvient pas à trouver une rente équivalente, cela pourrait avoir une incidence sur sa retraite.

Décision de Johanne

Après avoir passé en revue ses options, Johanne décide de laisser sa rente dans le HOOPP. Elle sait que sa rente est sûre et qu'elle va la toucher sa vie durant. Elle sait également qu'elle pourrait continuer à augmenter au moyen de l'indexation au coût de la vie et que la rente de survivant est offerte sans coût additionnel. Vu la tranquillité d'esprit offerte par la rente du HOOPP, le meilleur choix pour Johanne est très évident.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les hypothèses utilisées dans cet exemple, veuillez vous reporter à la section Hypothèses actuarielles à la page 24.

AUTRES CONSIDÉRATIONS IMPORTANTES

Qu'arrive-t-il si votre rente est minimale?

Votre rente pourrait être considérée comme une somme minimale en vertu des règles définies dans la *Loi sur les régimes de retraite*. Si votre rente du HOOPP correspond à ces critères, vous pouvez choisir de recevoir la valeur de votre rente en un versement forfaitaire, moins les retenues d'impôt applicables, au lieu d'une rente mensuelle une fois à la retraite.

Souvent, une rente minimale signifie que le montant de vos versements de rente mensuelle sera bas, si bien qu'il ne serait peut-être pas dans votre intérêt de toucher une rente mensuelle viagère.

Quand devriez-vous considérer de recevoir la valeur de votre rente en une somme forfaitaire?

Examinez quelle orientation prend votre carrière pour vous aider à décider ce qui est le mieux pour vous.

Vous laissez le domaine de la santé?

Si vous laissez le domaine de la santé et ne prévoyez pas retourner travailler pour un employeur membre du HOOPP, vous ne pourrez plus continuer à vous constituer une rente (mais vous pourriez être admissible à une indexation au coût de la vie annuelle approuvée par le Conseil de fiducie du HOOPP).

Songez à retirer votre rente en une somme forfaitaire en espèces, moins les retenues d'impôt applicables, ou à transférer la valeur de votre rente à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER).

Vous restez dans le domaine de la santé?

Si vous prévoyez rester dans le domaine de la santé et retourner travailler pour un employeur membre du HOOPP, vous pourrez continuer de vous constituer une rente tant que vous travaillerez. Vous pouvez opter pour le statu quo. Vous pouvez laisser votre rente dans le Régime et demeurer un participant au HOOPP. Lorsque vous commencerez à travailler pour un autre employeur du HOOPP, vous pourrez continuer de vous constituer une rente.

Renseignements fiscaux sur le transfert d'une rente minimale

La *Loi de l'impôt sur le revenu* limite le montant de la valeur actualisée qui peut être transférée à imposition reportée. Voici ce que vous devez savoir :

- **Les montants jusqu'à concurrence de cette limite peuvent être transférés à un REER ou à un régime à CD.** Ce transfert ne sera pas déclaré comme un revenu sur un feuillet d'impôt et n'aura aucune incidence sur vos droits de cotisation à un REER.

- **Une portion de votre valeur actualisée peut dépasser cette limite.** Ce montant est considéré comme un revenu imposable. Il sera assujéti aux retenues d'impôt obligatoires, à moins que vous ne demandiez au HOOPP de l'acheminer directement à votre institution financière à titre de cotisation admissible à un REER. Remarque : Cette option est offerte seulement si vous disposez de suffisamment de droits de cotisation inutilisés.

Le HOOPP est tenu d'émettre un feuillet d'impôt au montant qui dépasse la limite décrite ci-dessus. Ce montant doit être déclaré comme revenu imposable pour l'année au cours de laquelle il a été payé. Si vous êtes en mesure d'attribuer ces fonds à votre REER, votre institution financière vous remettra un reçu d'impôt pour vos cotisations à votre REER. Cela appuie la déduction de REER que vous pouvez réclamer lorsque vous produisez votre déclaration de revenus, jusqu'à concurrence de vos droits de cotisation disponibles.

Pour que le HOOPP verse ce montant dans votre REER, vous devez confirmer que vous disposez de suffisamment de droits de cotisation. Sinon, vous pourriez être assujéti à des pénalités fiscales pour avoir versé des cotisations excédentaires.

Les montants qui s'appliquent à votre rente minimale et à vos options de transfert figureront dans vos options de cessation personnalisées que le HOOPP vous enverra.

Qu'arrive-t-il si vous touchez des prestations accumulées gratuitement?

Les **prestations accumulées gratuitement** sont des prestations d'invalidité qui vous permettent de continuer à vous constituer une rente du HOOPP pendant votre congé pour raison de santé, sans avoir à verser de cotisations.

Si votre emploi cesse pendant que vous recevez des prestations accumulées gratuitement du HOOPP, vous n'avez pas à choisir une option de cessation sur-le-champ. Vous pouvez continuer de recevoir des prestations accumulées gratuitement tant que vous y êtes admissible. Cela signifie que vous continuerez de participer au Régime et de toucher des prestations accumulées gratuitement jusqu'à la date de votre prochaine expertise médicale. À ce moment-là, vous pourriez devoir fournir de nouvelles preuves médicales pour présenter une demande de prolongation des prestations accumulées gratuitement, sous réserve des plafonds et des maximums établis.

Vous trouverez de plus amples renseignements dans le livret *Prestations d'invalidité* du HOOPP, qui se trouve à **hoopp.com**.

Qu'arrive-t-il si vous avez des cotisations excédentaires?

Si vous avez droit à un remboursement de vos cotisations excédentaires, ces renseignements seront inclus dans vos options de cessation personnalisées.

Vous recevrez ce remboursement en une somme forfaitaire, sous réserve des retenues d'impôt obligatoires, ou comme transfert admissible à un REER, s'il y a lieu. Le spécialiste des Services aux participants attiré à votre dossier peut vous guider et vous aider à comprendre ces options.

Les cotisations excédentaires liées aux années de services antérieures à 1991 peuvent être transférées directement à imposition reportée à votre REER ou votre fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), sans utiliser de droits de cotisation à un REER.

Si vous choisissez de transférer la valeur de votre rente à un autre régime de pension agréé, vous pourrez peut-être transférer à imposition reportée une partie ou la totalité des cotisations excédentaires à votre nouveau régime.

Sachez que si vous choisissez de différer votre rente et qu'à une date ultérieure, vous adhérez au Régime chez un employeur du HOOPP, toute les cotisations excédentaires (y compris celles versées dans le cadre d'une convention de retraite) qui vous auront été versées devront être remboursées, majorées des intérêts, afin de pouvoir combiner votre rente différée à votre période de services actifs.

Qu'arrive-t-il si vous touchez des prestations d'une convention de retraite (CR)?

Si votre rente du HOOPP comprend des prestations d'une CR, cette information sera incluse dans vos options de cessation personnalisées. Une CR procure des prestations de retraite supplémentaires aux participants dont le salaire engendre une rente qui dépasse le montant maximal permis pour un régime de pension agréé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Les prestations d'une CR ne peuvent pas être transférées à un autre régime de pension agréé ni à un CRI ou un REER. Si vous choisissez de transférer la valeur actualisée de votre rente du HOOPP hors du Régime, votre CR vous sera payée en une somme forfaitaire imposable. De même, les cotisations excédentaires à une CR sont aussi payables en une somme forfaitaire imposable.



RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES À PROPOS DE VOTRE RENTE DU HOOPP

Si vous choisissez de laisser votre rente dans le HOOPP, vous pouvez commencer à toucher vos versements mensuels dès 55 ans. Votre rente comprend une rente de survivant. De plus amples renseignements sur ces caractéristiques figurent dans cette section.

Vos options de retraite

Vous pouvez prendre votre retraite et toucher une rente non réduite à partir de 60 ans ou dès que vous avez accumulé 30 **années d'admissibilité**.

Si le service de la rente débute avant 60 ans, votre rente pourrait être rajustée pour tenir compte du fait que vous la toucherez probablement pendant longtemps.

Si vous prenez votre retraite avant 65 ans, outre votre rente mensuelle, vous toucherez une prestation de raccordement mensuelle. La prestation va cesser à votre 65^e anniversaire ou à votre décès, selon la première éventualité.



N'oubliez pas!

Il vous incombe de communiquer avec le HOOPP pour demander que le service de la rente commence. Votre rente ne peut pas être versée rétroactivement. Le service de la rente ne peut pas commencer tant que vous n'avez pas fourni au HOOPP tous les renseignements exigés.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les options de retraite anticipée, la prestation de raccordement et le choix d'une date de départ à la retraite en fonction de votre âge et de vos années de cotisation, allez à **hoopp.com**.

Le HOOPP vous permet aussi de prendre votre retraite plus tard. Votre rente sera plus élevée si vous choisissez de débiter le service de la rente après 65 ans. Pour pouvoir commencer à toucher votre rente, vous devez quitter votre emploi chez tous vos employeurs du HOOPP où vous avez adhéré et cotisé au Régime. Vous devez commencer à toucher votre rente au plus tard le 1^{er} décembre de l'année de votre 71^e anniversaire.

N'oubliez pas qu'il vous incombe de communiquer avec le HOOPP pour demander que le service de la rente commence. Votre rente ne peut pas être versée rétroactivement. Le service de la rente ne peut pas commencer tant que vous n'avez pas fourni au HOOPP tous les renseignements exigés.

Rentes de survivants

Les rentes de survivants sont conçues pour vous aider à protéger vos proches, que vous décédiez avant ou pendant la retraite.

Décès **avant** le départ à la retraite :

- **Avec un conjoint**

En vertu de la loi, **votre conjoint admissible** a droit de recevoir une rente de survivant après votre décès. Si vous décédez avant le début du service de la rente, votre conjoint admissible aura droit à une rente de survivant avant le départ à la retraite.

Votre conjoint peut choisir de la recevoir sous forme de rente mensuelle ou de versement unique égal à la valeur de votre rente. Il peut s'agir d'un versement forfaitaire imposable ou d'un transfert à imposition reportée à un REER ou un FERR.

- **Sans conjoint**

Vos bénéficiaires recevront une somme forfaitaire égale à la valeur de votre rente de retraite. Ce montant est un revenu imposable pour l'année au cours de laquelle il a été payé et est assujéti à des retenues d'impôt obligatoires.

Décès **après** le départ à la retraite :

- **Avec conjoint**

Votre conjoint admissible au moment de votre départ à la retraite a droit à $66 \frac{2}{3}$ % de votre rente mensuelle pour le reste de ses jours, mais pas à la prestation de raccordement. Au moment de prendre votre retraite, vous pourrez choisir d'augmenter cette prestation à 80 ou 100 % de votre rente mensuelle, ce qui va entraîner une réduction de votre rente pour tenir compte de la prestation supplémentaire à l'intention de votre conjoint.

Si vous décédez moins de cinq ans après la date de votre départ à la retraite (avant d'avoir reçu 60 versements), votre conjoint survivant recevra la même prestation mensuelle que vous pendant le reste de la période de cinq ans (mais pas la prestation de raccordement). À la fin de la période de cinq ans, votre conjoint recevra une prestation mensuelle égale à $66 \frac{2}{3}$, 80 ou 100 % de votre rente mensuelle, selon ce que vous aurez choisi à votre départ à la retraite. Si vous et votre conjoint décédez avant la fin de la période de cinq ans, le reste des 60 versements sera versé à votre ou vos bénéficiaires, sinon à votre succession.

■ Sans conjoint

Si vous décédez avant d'avoir touché des versements pendant 15 ans (180 versements), votre ou vos bénéficiaires seront admissibles à une rente de survivant. Votre ou vos bénéficiaires peuvent choisir de recevoir cette prestation sous l'une des deux formes suivantes :

- > Les versements de rente mensuelle se poursuivent, en excluant toute prestation de rattachement, pendant le reste de la période de 15 ans, ou
- > Une somme forfaitaire représentant la valeur des versements restants de la période de 15 ans; ce montant est imposable dans l'année où il est reçu et soumis aux retenues d'impôt obligatoires.

Le bénéficiaire est la ou les personnes ou l'organisme que vous désignez, mais si vous ne désignez pas de bénéficiaire, ou que votre ou vos bénéficiaires décèdent avant vous, toutes les prestations payables à votre décès seront versées à votre succession en une somme forfaitaire imposable. Une somme forfaitaire s'applique également si votre bénéficiaire est une œuvre de bienfaisance ou un autre organisme.

Si vous faites un testament, vous devez bien comprendre si cela aura pour effet d'annuler ou de révoquer la désignation de bénéficiaire faite auparavant et transmise au HOOPP. Nous vous recommandons d'obtenir des conseils juridiques pour comprendre les répercussions possibles de votre testament sur la rente de survivant du HOOPP.

De plus, veuillez vous assurer que votre liquidateur et/ou votre ou vos bénéficiaires sont au courant de l'existence de votre rente du HOOPP et demandez-leur de communiquer avec les Services aux participants après votre décès. Cela va nous aider à payer la rente de survivant en temps opportun, conformément à vos volontés.

NOUS SOMMES LÀ POUR VOUS AIDER

Si vous envisagez de quitter votre employeur du HOOPP, il est important de bien comprendre vos options. Pour vous aider à prendre les bonnes décisions, le HOOPP est là pour vous à chaque étape.

Voici comment obtenir les renseignements dont vous avez besoin sur votre rente et le Régime :

En ligne

Allez à **hoopp.com** pour y trouver les plus récents conseils et des ressources concernant votre rente. Vous pouvez également visiter le site **hoopp.com/faqs** pour obtenir des informations utiles et des réponses aux questions les plus courantes.

Pour accéder à vos renseignements personnels sur les rentes, ouvrez une session dans votre portail sécurisé pour les participants, HOOPP Connect, où vous pourrez faire ce qui suit :

- utiliser l'estimateur de rente pour calculer différents scénarios de retraite
- mettre à jour et gérer vos renseignements personnels
- consulter vos relevés annuels et autres documents du HOOPP
- envoyer et recevoir des messages sécurisés

Services aux participants

Nos spécialistes en régimes vous offrent un service personnalisé pour vous aider à prendre des décisions éclairées concernant votre pension. Notre équipe des services aux participants peut vous aider à choisir les options qui conviennent à votre situation personnelle, afin que vous puissiez tirer le meilleur parti de votre rente. Si vous avez des questions au sujet de votre pension, communiquez avec notre équipe des services aux participants au 416 646-6445 ou au numéro sans frais 1 877 43HOOPP (46677), du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h, heure de l'Est.

Vie privée

Votre vie privée est importante pour nous. La protection de la vie privée des participants est une priorité pour le HOOPP. Nous recueillons, utilisons et divulguons les renseignements personnels des participants dans le but d'administrer le Régime; cela signifie principalement administrer les prestations de retraite et verser les rentes après le départ à la retraite. Pour en savoir plus sur les politiques et pratiques du HOOPP concernant a vie privée, allez à **hoopp.com/fr/home/privacy**



Glossaire

Voici une explication simplifiée des principaux termes techniques utilisés dans ce livret et les options que vous recevrez lorsque vous quitterez votre employeur du HOOPP. Bon nombre de ces termes sont définis dans le texte du HOOPP (en anglais seulement), qui se trouve à **hoopp.com** ou que vous pouvez obtenir en communiquant avec le HOOPP.

Salaire annualisé : Les gains qui vous sont crédités au cours d'une année civile et qui comptent pour votre rente du HOOPP. Si vous travaillez à temps partiel ou moins d'une année complète, vos gains annualisés seront calculés en fonction de ce que vous gagneriez si vous travailliez à temps plein pendant toute l'année.

Si vous êtes un médecin constitué en société, vos gains annualisés au cours d'une année civile sont basés sur le plus élevé de vos gains ouvrant droit à pension exprimés sur une base annualisée (jusqu'à votre limite supérieure de gains) et de votre limite inférieure de gains.

Salaire de base : Si vous êtes un médecin constitué en société, il s'agit des revenus ouvrant droit à pension que vous êtes censé recevoir au cours d'une année civile, exprimés sur une base annualisée. Votre salaire de base pour votre première année d'affiliation est établi par votre employeur (Société professionnelle de médecine ou SPM). Pour chaque année suivante, votre salaire de référence est le salaire annualisé de l'année précédente.

Aux fins de cotisation au Régime, votre employeur (SPM) applique les taux de cotisation du HOOPP au plus élevé de vos gains ouvrant droit à pension exprimés sur une base annualisée (jusqu'à concurrence de votre plafond de salaire) et de votre plafond de salaire inférieur.

Bénéficiaire(s) : La ou les personnes ou le ou les organismes que vous avez désignés pour recevoir toute prestation qui pourrait être payable après votre décès si vous n'avez pas de conjoint admissible ou si vous et votre conjoint avez renoncé à la rente de conjoint.

Conformément à la *Loi sur les régimes de retraite*, votre conjoint admissible recevra les prestations au lieu de votre ou vos bénéficiaires.

Prestation de raccordement : Prestation mensuelle temporaire payable en plus de votre rente viagère si vous prenez une retraite anticipée. Une prestation mensuelle temporaire payable en plus de votre pension viagère si vous prenez une retraite anticipée. Toute prestation de raccordement est versée jusqu'à l'âge de 65 ans ou jusqu'à votre décès, selon la première éventualité.

Valeur actualisée : La valeur forfaitaire de votre rente accumulée est appelée valeur actualisée. Il s'agit du montant estimatif que le HOOPP doit mettre de côté aujourd'hui pour pouvoir servir votre rente dans l'avenir. La valeur actualisée change en fonction de certains facteurs tels l'âge, l'espérance de vie et les taux d'inflation et d'intérêt.

Votre valeur actualisée comprend les intérêts courus entre la date du calcul et la date du versement. Si plus de douze mois se sont écoulés depuis la date du calcul, le HOOPP va recalculer la valeur.

Années de cotisation : La durée pendant laquelle vous avez cotisé au HOOPP. Elle comprend toute période d'accumulation gratuite et les périodes acquises par rachat de services et exclut les congés non cotisés. Les années de cotisation servent à calculer votre rente.

Si vous êtes un médecin constitué en société et que vos gains ouvrant droit à pension au cours d'une année civile sont inférieurs à votre plafond de gains inférieur lorsqu'ils sont annualisés, vos années de cotisation seront rajustées proportionnellement.

Indexation au coût de la vie : Le HOOPP peut protéger les rentes contre l'inflation au moyen de l'indexation au coût de la vie. Le HOOPP utilise l'indice des prix à la consommation (IPC), une mesure du taux d'inflation, pour déterminer l'indemnité de vie chère. L'indexation annuelle n'est pas garantie, sauf pour les années de cotisation antérieures à 2006, qui sont garanties à 75 % du taux d'augmentation de l'IPC de l'année précédente, jusqu'à concurrence de 10 %. Pour en savoir plus sur la protection contre l'inflation du HOOPP, visitez le site **hoopp.com/protectioninflation**.

Salaire : Le HOOPP utilise différentes mesures de salaire aux fins du calcul des cotisations obligatoires et des droits à retraite, chacun pouvant différer du salaire réel que vous recevez de votre employeur.

Le HOOPP calcule votre salaire aux fins des prestations chaque année en fonction du total des cotisations que vous avez versées pour vous faire part de vos gains admissibles annualisés. Si vous cotisez auprès de plus d'un employeur pendant l'année, votre salaire aux fins des prestations est calculé en fonction du total des cotisations que vous avez versées auprès de tous vos employeurs. Vos prestations sont calculées en fonction de la moyenne de vos cinq meilleures années consécutives de salaire.

Ajustement du plafond salarial :

Si vous êtes un médecin constitué en société, il s'agit du montant qui établit votre limite de revenu supérieure et votre limite de revenu inférieure. Pour chaque année civile, il correspond au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'année précédente, majoré de 1 %, multiplié par vos revenus de base.

Années d’admissibilité : La durée de votre participation au HOOPP. Elle comprend toute période d’accumulation gratuite et les périodes acquises par rachat de services et exclut certaines périodes pendant lesquelles vous n’avez pas versé de cotisations au Régime. Les années d’admissibilité servent à déterminer la réduction (le cas échéant) qui s’appliquera à votre rente si vous décidez de prendre une retraite anticipée.

Prestations accumulées

gratuitement : Prestation d’invalidité offerte par le HOOPP qui vous permet de continuer à vous constituer une rente du HOOPP pendant votre invalidité, sans devoir verser de cotisations. Les prestations accumulées gratuitement sont assujetties à des maximums liés à votre âge, à vos années de cotisation totales et à votre degré d’invalidité.

Médecin constitué en société :

Médecin autorisé à pratiquer la médecine et exerçant sous le régime d’une Société professionnelle de médecine (SPM) en Ontario.

Un médecin constitué en société qui est identifié comme participant dans l’accord de participation au HOOPP de sa société professionnelle de médecine adhère au HOOPP et est réputé être un participant à temps plein.

Rente viagère : Le versement mensuel viager que vous recevrez du HOOPP à votre départ à la retraite, selon la formule de calcul de la rente à PD du HOOPP. Ce montant ne comprend pas la prestation de raccordement versée aux participants qui prennent une retraite anticipée.

Conjoint admissible : En termes généraux, un conjoint admissible est une personne qui, à la date de votre départ à la retraite ou de votre décès, selon la première de ces éventualités, était mariée à vous mais ne vivait pas séparée de vous, ou vivait ensemble dans une union de fait depuis au moins un an, ou plus tôt s’il s’agit des parents d’un enfant. Pour avoir droit à une rente viagère de conjoint, votre conjoint doit répondre à la définition de conjoint admissible, telle qu’elle est énoncée dans le texte du Régime du HOOPP, au moment applicable.

Plafond salarial : si vous êtes un médecin constitué en société, il s’agit de votre salaire maximum ouvrant droit à pension, exprimée sur une base annualisée, sur laquelle vous pouvez cotiser et accumuler des prestations. Ce plafond est déterminé, pour chaque année civile, par la somme de votre rémunération de base et de l’ajustement de votre plafond salarial.

Hypothèses actuarielles

Pour calculer la valeur actualisée de la rente d'un participant, des hypothèses actuarielles sont utilisées pour estimer des facteurs comme les taux d'intérêt et d'inflation futurs, l'âge au départ à la retraite et l'espérance de vie. Le HOOPP calcule la valeur actualisée conformément au texte du HOOPP et aux lois applicables, ainsi qu'aux *Normes de pratique pour le calcul de la valeur actualisée des rentes* de l'Institut canadien des actuaires.

Hypothèses actuarielles pour **Quel est le bon choix?**

L'exemple de Johanne a été conçu par le HOOPP et est présenté à des fins d'illustration seulement. L'exemple de la page 11 repose sur les principales hypothèses suivantes :

- La date de cessation d'emploi de Johanne est le 31 mars 2025. Les taux de valeur actualisée et les méthodes de calcul appliqués à cette date de cessation d'emploi sont conformes aux *normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires sur les valeurs actualisées des rentes*.
- La date de cessation d'emploi de Johanne étant le 31 mars 2025, elle est admissible à l'amélioration des prestations pour services passés, y compris l'amélioration entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2024.
- On suppose que la pension de Johanne (et toute pension versée à son conjoint survivant) croît à un taux de 2 % par an à partir de la date de cessation d'emploi.
- Le taux d'actualisation utilisé pour établir le prix d'une rente entièrement indexée sur l'augmentation d'une année à l'autre de l'indice des prix à la consommation (Canada) est présumé être de 1,51 %. Ce taux d'actualisation est basé sur la série CANSIM V39057 au 31 décembre 2024 et sur le supplément à la note éducative de l'Institut canadien des actuaires : *Guide des hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité en vigueur le 31 décembre 2024 et applicable aux valeurs dont la date d'entrée en vigueur est comprise entre le 31 décembre 2024 et le 30 décembre 2025*.
- On suppose que Johanne est mariée à la date de son départ à la retraite et que la rente qu'elle achète prévoit une prestation de survivant de 66 ⅔ % pour son conjoint, comme dans le cas du HOOPP. On suppose que Johanne et son conjoint ont le même âge et qu'ils sont tous deux décédés lorsque Johanne a atteint l'âge de 85 ans.

Ce livret renferme des renseignements sommaires sur les prestations décrites dans le texte du HOOPP (en anglais seulement) en vigueur le 1^{er} avril 2025. Vous ne devriez pas vous fier uniquement aux renseignements contenus dans ce livret pour prendre des décisions concernant votre rente. Vous trouverez une description plus détaillée des dispositions du Régime dans le texte du HOOPP à **hoopp.com**. En cas de divergence entre les renseignements figurant dans ce présent livret et ceux tirés du texte du HOOPP, le texte du HOOPP en vigueur à ce moment-là prévaudra.

Tous les livrets destinés aux membres du HOOPP sont disponibles sur **hoopp.com/ressources**.

*To get the English version of this booklet,
please contact HOOPP.*

MB-06 FR | JUN 2025
(905490)

1 York Street, Suite 1900
Toronto, Ontario M5J 0B6
hoopp.com

Tél. 416-646-6445
1-877-43HOOPP (46677)
Télééc. 416-369-0225

